



DICASTERIUM
DE LEGUM TEXTIBUS

Prot. N. 18121/2023

Cité du Vatican, le 17 novembre 2023

Excellence Révérendissime,

À travers la Lettre Prot. N. DR/AC/AR/2023/112 du 27 septembre 2023, vous avez soumis à ce Dicastère une question relative à la concession par l'évêque diocésain de la convalidation radicale d'un mariage entre deux baptisés catholiques nul pour défaut total de forme canonique.

Après avoir examiné la question, je vous fais parvenir ci-dessous nos observations.

Il est important de préciser d'emblée que nous ne sommes pas ici dans le cas d'un *dubium iuris*, puisque les dispositions normatives relatives à cette question sont claires. Pour cette raison, nous ne ferons que quelques éclaircissements sur le sujet.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, une interprétation authentique, en date du 5 juillet 1985, portant sur les dispositions du can. 87, § 1, détermine que l'Évêque diocésain n'a pas la faculté de dispenser de la forme canonique dans le mariage de deux catholiques, à moins que cela ne soit dans un cas de danger urgent de mort. En d'autres mots, il n'a pas cette faculté quand il dispense des lois disciplinaires telles que spécifiées dans ledit canon.

Le can. 1165 ne constitue pas une norme qui peut faire l'objet d'une dispense de l'Évêque diocésain. En réalité, il précise plutôt quelle est l'autorité ecclésiastique qui peut appliquer la convalidation radicale configurée dans les canons précédents (cann 1161-1164). De fait, l'autorité qui peut accorder la convalidation radicale est le Siège Apostolique (§1) et dans des cas individuels, mais à quelques exceptions près, c'est aussi l'évêque diocésain (§2). Au vrai, la série d'exceptions, mentionnées dans le can. 1165 §2 ne concerne que certains empêchements du mariage et non la forme canonique. En d'autres termes, la forme canonique ne fait pas partie des exceptions pour lesquelles l'évêque diocésain manque de compétence pour saner à la racine.

Du reste, on peut aussi remarquer que dans la convalidation radicale, c'est la même loi qui produit la dispensation: l'Évêque, conformément aux dispositions normatives, sane

à la racine et cette sanation *ipso iure* entraîne la dispensation de la forme canonique, si elle n'avait pas été observée.

Enfin, comme la situation de ceux qui souhaitent contracter le mariage normalement et celle de ceux qui ont déjà tenté de contracter un mariage qui s'est toutefois révélé nul — ou, voire, «inexistant» — ne sont pas les mêmes, alors il n'est pas surprenant que les instruments prévus pour faire face à ces situations soient de diverses natures.

En espérant avoir répondu à votre préoccupation, je vous prie de recevoir, Excellence, mes salutations cordiales et l'assurance de mes sentiments dévoués.

Votre dévoué


✘ FILIPPO IANNONE O.C.
Préfet


✘ JUAN IGNACIO ARRIETA
Secrétaire